



Arrêt

**n° 179 841 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 octobre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Célibataire et sans enfant, vous seriez originaire du centre-ville de Djibouti où vous résideriez avec vos parents.

Le 2 août 2014, vous quittez le Djibouti et arrivez en Belgique le 5 septembre 2014. Le 8 septembre 2014, vous introduisez votre première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants :

« Etudiant au Lycée d'Etat de Djibouti, vous quittez le Djibouti le 23 octobre 2013 afin de vous rendre à Montpellier en France pour soigner vos yeux.

Le 16 novembre 2013, vous retournez chez vous au Djibouti après avoir subi une opération des yeux. Durant votre séjour en France, vous auriez été attiré par la politique et en particulier par la politique djiboutienne. Vous auriez ainsi, dès votre retour, décidé de rejoindre les rangs de la coalition de l'opposition de l'USN-Union pour le Salut National. Vous auriez ainsi participé à divers meetings, à la sensibilisation auprès des jeunes du quartier de Balbala ainsi qu'à la distribution de tracts en faveur de l'opposition. Le 21 février 2014, vous auriez participé à une manifestation destinée à rappeler que c'était l'USN qui avait gagné les précédentes élections de février 2013. Lors de cette manifestation, vous ainsi que d'autres manifestants auriez été arrêtés par les forces de l'ordre et emmenés à la brigade de la gendarmerie nationale de l'Etat-major dans le centre-ville de Djibouti. Le 23 février 2014, accompagné des autres manifestants arrêtés ce jour-là, vous auriez été relâché après avoir été interrogé sur vos activités pour l'opposition et votre présence lors de cette manifestation. Vous seriez alors rentré à votre domicile et auriez repris vos activités d'opposant tout en ne retournant pas régulièrement à l'école de crainte de vous faire, à nouveau, arrêté. Le 1er mai 2014, vous auriez, à nouveau, été arrêté lors d'une manifestation de l'UDT-Union Djiboutienne pour le Travail. Vous auriez ainsi été emmené ainsi que d'autres manifestants au poste de la gendarmerie nationale de Djibouti avant d'être libéré le 5 mai suivant.

Suite à ces arrestations et ces mises en garde, vous décidez de poursuivre vos activités au sein de l'opposition djiboutienne mais de manière clandestine afin de ne pas risquer une troisième arrestation. Vous poursuivez ainsi secrètement vos activités de sensibilisation et de distribution de tracts en faveur de l'USN.

Le 2 août 2014, vous auriez reçu une convocation à votre domicile vous enjoignant à vous présenter au poste de police dans les plus brefs délais. Vous auriez alors compris que des jeunes vous auraient dénoncé et auriez alors décidé de fuir le Djibouti afin de ne pas risquer votre vie. Vous auriez ainsi décidé de rejoindre Dire Dawa en Ethiopie où vous auriez séjourné chez votre oncle jusqu'au 2 septembre 2014 avant de rejoindre Addis Abeba en Ethiopie. Le 4 septembre 2014, vous quittez Addis Abeba et rejoignez la Belgique le 5 septembre 2014. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez participé à différentes activités organisées par le comité de soutien de l'USN en Belgique. En cas de retour, vous dites craindre la mort et que vos autorités djiboutiennes ne vous emprisonnent à vie. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance djiboutien, votre carte de soutien de l'USN ainsi que des confirmations de réservation de vol concernant votre voyage en France. Vous déposez également des photos vous représentant lors d'activités de l'USN en Belgique. »

Le 29 juin 2015, le CGRA a rejeté votre demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. A cet effet, le CGRA a estimé d'abord que vous n'avez pas établi la réalité de votre retour de France au Djibouti en novembre 2013 ni, partant, des problèmes que vous dites y avoir ensuite rencontrés. Ensuite, le CGRA a relevé pour l'essentiel des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances dans vos déclarations ainsi que le caractère dénué de sentiment de vécu de vos propos, qui empêchent de tenir pour établis votre profil de militant actif dans l'opposition djiboutienne, votre participation aux manifestations des 21 février et 1er mai 2014, vos deux détentions subséquentes et les recherches dont vous dites faire l'objet. Le CGRA a également souligné que votre participation à des manifestations et cérémonies d'anniversaire en Belgique en faveur de l'opposition djiboutienne, à l'appui de laquelle vous avez produit des photographies, ne suffit pas à établir que vous auriez acquis une visibilité telle aux yeux de vos autorités que vous pourriez constituer pour celles-ci, du fait de vos activités, une cible en cas de retour dans votre pays. Le CGRA a enfin considéré que les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier la teneur de la décision.

Le 27 juillet 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Via une note complémentaire, vous avez produit devant le CCE différents documents, à savoir une « Notification » d'une convocation du 2 août 2014, un communiqué de presse du 26 décembre 2015 émanant du président de la C.N.D.H. Djibouti (Commission nationale des Droits de l'Homme) ainsi qu'une attestation non datée, signée par le représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne.

Dans son arrêt n°162.476 du 22 février 2016, le CCE a confirmé, en tous points, la décision prise par le CGRA et estimait que les nouvelles pièces versées au dossier ne permettaient ni d'établir la réalité des faits que vous invoquez ni le bienfondé de la crainte que vous alléguiez.

Le 5 octobre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes craintes que celles exposées antérieurement devant le CGRA (Cfr supra). A l'appui de vos dires et en guise de nouveaux éléments, vous déclarez craindre les autorités djiboutiennes, qui vous auraient arrêté et torturé, en raison de votre engagement au sein de l'opposition djiboutienne au Djibouti et en Belgique et versez les documents suivants : une attestation médicale datée du 06 août 2015, une attestation du MRD signée par son président Daher Ahmed Farah à Courtrai et datée du 13 septembre 2016, deux attestations des MJO-Europe signées à Bruxelles par son président par intérim Samatar Daher Bourale et datées respectivement du 16 juillet 2016 et du 6 août 2016, une fiche d'adhérent au comité dérivé du MJO-Europe, une attestation de la LDDH et de son président Saïd Houssein Robleh, datée du 31 juillet 2016, un communiqué de presse de MJO-Europe et deux procès-verbaux du MJO-Europe. Vous dites également que votre père aurait été interrogé par la gendarmerie en raison de vos activités en Belgique.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur les mêmes faits et motifs que ceux déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir une crainte envers les autorités djiboutiennes, qui voudraient vous arrêter, en raison de votre activisme politique pour le compte de l'opposition djiboutienne en Belgique ; élément qui se situe uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles et établis (Voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple », points 15, 16 et 18). Or, il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons mentionnées supra. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE dans l'arrêt n°162.476 du 22 février 2016. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En premier lieu, relevons qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos dires selon lesquels vous seriez arrêté et incarcéré par les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme pour le compte de l'opposition djiboutienne.

En effet, pour appuyer vos dires, vous versez au dossier des documents qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De fait, il ressort du dossier administratif que les documents des MJO-Europe, MRD et de la LDDH témoignant des activités que vous avez réalisées pour le compte de l'opposition djiboutienne en Belgique ne permettent pas d'expliquer à suffisance pour quelles raisons les autorités djiboutiennes s'acharneraient sur vous au vu de votre faible profil politique.

En effet, s'agissant du témoignage de Daher Ahmed Farah, daté du 13 septembre 2016, à Courtrai (Cfr farde d'inventaire doc n°2), notons en premier lieu que ce document est à ce point laconique quant aux activités auxquelles vous dites avoir pris part en Belgique que cela indique que vous ne disposez pas d'un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécuté par vos autorités nationales. En effet, l'attestation en question se limite à dire que vous seriez en première ligne des activités du MJO et que vous publieriez des articles sur les réseaux sociaux, ce qui est trop général que pour permettre au

CGRA de croire en l'intensité de votre profil politique. Egalement, relevons que ce document mentionne que les autorités djiboutiennes se tiennent informées de vos activités militantes en Belgique ; l'auteur ne précise cependant à aucun moment comment il est courant de ces informations ni comment ces autorités se tiendraient au courant de vos activités. En outre, remarquons que bien que ce document mentionne votre présence active sur les réseaux sociaux, nos informations à ce sujet ne permettent pas d'attester d'une visibilité active telle qu'elle vous placerait dans le collimateur des autorités djiboutiennes (Cfr farde information des pays) et que vous n'avez pas fait la démonstration que ces articles seraient à ce point publics et diffusés que vos autorités nationales pourraient en avoir connaissance ni que cela pourrait être le fondement d'une crainte de persécution. Il n'y a en effet aucun article, post ou autre concernant la politique djiboutienne ou l'opposition djiboutienne.

Ce constat se répète à nouveau s'agissant de l'attestation que vous déposez concernant des activités politiques que vous entreprendriez pour le compte des MJO-Europe (Cfr farde d'inventaire doc n°5) et du communiqué de presse et des procès verbaux du MJO-Europe (Cfr farde d'inventaire docs n°8).

Pour ce qui est de la fiche d'adhérent au MJO-Europe ainsi que la lettre de nomination au sein des MJO-Europe (Cfr farde d'inventaire doc n°3 et n°4), remarquons que ces documents ne peuvent suffire à reconsidérer votre engagement politique ainsi que votre visibilité aux yeux de vos autorités. En effet, notons que votre fiche d'adhérent ne fait que mentionner votre adhésion au mouvement des MJO-Europe sans étayer davantage les activités que vous auriez pour leur compte. Pour ce qui est de la lettre de nomination, remarquons que ce document ne détaille nullement les attributions que vous seriez chargé d'occuper et soulignons également la brève période de 6 mois de votre prise de fonction.

Concernant l'attestation que vous déposez de la LLDH (Cfr farde d'inventaire doc n°6), remarquons, outre le fait que ce document ne détaille, à nouveau, pas les activités que vous entreprendriez pour le compte de l'opposition djiboutienne, que ce document est signé par Said Houssein Robleh qui serait son Secrétaire Général. Or, soulignons, à cet égard, les déclarations de Maître Zakaria, président de la LDDH depuis avril 2012, concernant ce dernier et l'utilisation frauduleuse du nom de la LLDH qu'il en fait : « Depuis plusieurs mois, la LDDH est très préoccupée par l'utilisation frauduleuse de son nom par des individus qui ont pour objectif de cloner pour faire disparaître la seule association de défense des droits humains à Djibouti. Le 1er juin 14, un certain Said Houssein Robleh, allié objectif du régime, a en usurpant le nom de la LDDH, publié sur les réseaux sociaux, un faux rapport au nom de la LDDH, alors que ce dernier, n'est ni membre, ni secrétaire de la LDDH. Ce falsificateur, n'est ni membre, ni secrétaire de notre association, par conséquent, il ne peut utiliser, ni s'exprimer au nom de la LDDH. » Cela étant, notons que ce document ne peut être retenu pour attester de votre crainte en cas de retour en raison de votre engagement au sein de l'opposition djiboutienne.

S'agissant des photos vous montrant à diverses manifestations en Belgique, le CGRA constate d'abord qu'elles ne mentionnent pas à quelle date ni dans quelles circonstances elles ont été prises. Ensuite, ces photos ne suffisent pas non plus à fonder votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays en ce qu'elles ne suffisent pas pour dire que vos autorités nationales seraient au courant de votre activisme en Belgique ni pourquoi elles s'acharneraient sur vous au vu de votre faible profil politique. Partant, ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Par conséquent, bien que vous déposiez différents documents attestant d'une activité en Belgique, ces derniers ne peuvent suffire à convaincre le CGRA que votre engagement politique serait d'une telle intensité que cela serait à la base d'une crainte de persécution.

De plus, lesdits documents ne sont pas en mesure de prouver que votre père a été arrêté des suites de votre activisme en Belgique (Cfr questionnaire au CGRA, point 16) ; ils restent en effet muet à ce sujet, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos propos.

Pour ce qui est de l'attestation médicale que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°1) attestant d'une greffe à la cornée, notons que ce document ne peut renverser la présente. En effet, dans la mesure où ce document atteste de problèmes médicaux, sans lien aucun avec vos déclarations et votre crainte en cas de retour dû à votre engagement politique allégué, il ne peut être retenu. En outre, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les documents que vous déposez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez déposé aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 162 476 du 22 février 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécution invoquées n'étaient pas fondées et le risque réel d'atteintes graves n'était pas établi. A cet effet, il a été relevé des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances dans les déclarations du requérant ainsi que l'absence de sentiment de vécu de ses propos, qui empêchent de tenir pour établis son profil de militant actif dans

l'opposition djiboutienne, sa participation à des manifestations, ses détentions subséquentes et les recherches dont il dit faire l'objet. Par ailleurs, il a été considéré que la participation en Belgique du requérant à des activités en faveur de l'opposition djiboutienne ne suffisait pas à établir qu'il aurait acquis une visibilité telle aux yeux de ses autorités qu'il pourrait constituer pour celles-ci, du fait de ces activités, une cible en cas de retour dans son pays.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle continue d'invoquer une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui seraient à sa recherche et voudraient l'arrêter en raison de ses activités politiques menées pour le compte de l'opposition djiboutienne tant à Djibouti qu'en Belgique, ces dernières ayant toutefois pris de l'ampleur puisque le requérant est désormais présenté comme un responsable du MJO-Europe et en première ligne des activités de l'opposition djiboutienne en Belgique, en faveur de laquelle il anime un « blog » et publie régulièrement des articles sur les réseaux sociaux.

A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant a déposé plusieurs documents, à savoir une attestation médicale, une attestation du MRD signée par son président, deux attestations du MJO-Europe signées par son président par intérim, une fiche d'adhérent au comité dérivé du MJO-Europe, une attestation de la Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme (LDDH) signée par le secrétaire général, un communiqué de presse de MJO Europe et deux procès-verbaux du MJO-Europe, une capture d'écran de sa page Facebook et plusieurs photographies.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, elle relève que les documents déposés émanant du président du MRD et du MJO-Europe ne rendent pas compte d'un profil politique tel dans le chef du requérant, qu'il puisse justifier un tel acharnement des autorités à son encontre. Concernant l'attestation de la LDDH, elle estime que ce document ne peut être retenu pour attester de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays, dès lors que, d'après les informations dont elle dispose et qui sont consignées dans un COI Focus versé au dossier administratif, le signataire de ce document, qui se présente comme le secrétaire général de la LDDH, serait un falsificateur qui n'est ni membre ni secrétaire général de l'association.

6. Dans sa requête et lors des débats à l'audience, la partie requérante expose en substance que le Commissaire général n'a pas analysé de manière sérieuse si l'intensité des activités politiques du requérant en Belgique n'avait pas changé par rapport à sa première demande d'asile et s'il ne remplissait dès lors pas les conditions pour pouvoir être considéré comme un réfugié sur place. Elle ajoute que le Commissaire général « n'a pas pu valablement estimer que le requérant présentait un « faible profil politique », alors qu'il ressort des documents déposés que ce dernier fait partie du Comité exécutif du MJO et que cette information est également confirmée dans le COI Focus qu'il a lui-même déposé dans le cadre de ce dossier (p. 17) ». En conclusion, elle estime que « [l]e requérant doit dès lors être considéré comme un réfugié sur place et une protection internationale doit lui être accordée compte tenu de la répression qui sévit à l'heure actuelle à Djibouti à l'égard des opposants (...) » tout en réaffirmant qu'il existe une forte probabilité que les autorités djiboutiennes soient au courant des activités politiques qu'il mène en Belgique « (...) vu la publication de sa fonction sur la page Facebook du MJO-Europe, et vu son militantisme sur les réseaux sociaux (...) ».

7.1. Pour sa part, le Conseil considère que les éléments ainsi présentés par la partie requérante lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile ainsi que dans sa requête introductive d'instance constituent des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile aurait dû être prise en considération. Entre autres éléments, le Conseil relève notamment le fait que le nom du requérant figure sur l'annexe n°1 jointe au document d'information intitulé « COI Focus. Djibouti. Mouvement des jeunes pour l'opposition (MJO) » du 14 juillet 2016 que la partie défenderesse a elle-même versé au dossier administratif (dossier administratif, *farde* « 2^{ième} demande », pièce 12) ; cette annexe n°1 reprend le procès-verbal du 17 mai 2016 par lequel le comité principal du MJO reconnaît les différents représentants du MJO-Europe et le nom du requérant y apparaît à côté de la fonction d'« Agent chargé de projet », ce qui tend à confirmer ses déclarations et pourrait constituer un indice de l'ampleur de son activisme politique.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7.2. Corrélativement à ce qui précède, le Conseil estime que le requérant aurait dû être entendu de manière approfondie par le Commissaire général sur les nouveaux éléments qu'il présente.

Aussi, à défaut d'une audition approfondie du requérant sur ces différentes questions, il apparaît également qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum consister en une audition approfondie du requérant afin de réévaluer l'ampleur de son activisme politique en Belgique ainsi que le degré de probabilité que les autorités djiboutiennes soient informées des activités politiques qu'il y mène et les risques de persécution qu'il encourt de ce fait. Il appartiendra également à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents annexés à la requête.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ